CANTAL

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL (NOMINATIFS) N°15-2023-125

PUBLIÉ LE 5 OCTOBRE 2023

Sommaire

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

15-2023-09-22-00002 - AP n° 15-2023-09-22-00002 du 22/09/2023 relatif à la capture temporaire avec relâcher sur place d espèces animales protégées (amphibiens et reptiles) et prélèvement, transport et détention de matériel biologique (5 pages) Page 3

15-2023-10-02-00001 - AP n° 15-2023-10-02-00001 du 02/10/2023 relatif au prélèvement, transport, utilisation, détention et destruction de matériel biologique et de spécimens morts d espèce animale protégée (Chat forestier - Felis silvestris) (5 pages) Page 8

Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations /

15-2023-09-21-00003 - Arrêté n° 2023 -1497 portant composition de la commission départementale de l emploi et de l insertion (CDEI), et nomination des membres de ses formations spécialisées compétentes dans les domaines de l emploi (CDE) et de l insertion par l'activité économique (CDIAE) (6 pages) Page 13

15-2023-10-02-00002 - ARRETE PREFECTORAL n° 2023 - 1565 du 02 octobre 2023 - liste des personnes habilitées à assister, sur sa demande, un salarié à un entretien préalable dans le cadre de la procédure de licenciement ou de rupture conventionnelle. (4 pages) Page 19

PRÉFET
DU CANTAL
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 22 septembre 2023

Arrêté n°15-2023-09-22-00002
portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour :
capture temporaire avec relâcher sur place d'espèces animales protégées (amphibiens et reptiles)
et
prélèvement, transport et détention de matériel biologique d'espèces animales protégées (amphibiens et reptiles)

Bénéficiaire : Observatoire des Reptiles d'Auvergne (ORA)

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU CANTAL

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-1356 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes dans le ressort du département du Cantal ;

VU l'arrêté préfectoral n°DREAL-SG-2023-41/15 du 03 juillet 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ces collaborateurs pour le département du Cantal ;

VU les lignes directrices de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place d'espèces animales protégées (amphibiens et reptiles) et prélèvement, transport et détention de matériel biologique d'espèces animales protégées (amphibiens et reptiles) déposée le 21 février 2023 par la Société Herpétologique de France (SHF) ;

VU l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du 25 mai 2023 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 11 août 2023 au pétitionnaire, et la réponse du 16 août 2023 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 05 au 21 juin 2023 inclus ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée à des fins de recherche et d'éducation ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des

populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 2 ci-après ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habiliter disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre d'une étude coordonnée au niveau national par la Société Herpétologique de France (SHF), visant à mieux connaître la répartition de certaines espèces et sous espèces de reptiles et amphibiens sur le territoire français, l'Observatoire des Reptiles d'Auvergne (ORA), dont le siège social est situé à ORBEIL (63500 - Le Chauffour - 3 rue de Brenat) est autorisé à pratiquer, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté :

- la capture temporaire avec relâcher sur place d'espèces animales protégées :

CAPTURE TEMPORAIRE AVEC RELÂCHER SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : **Espèces ou groupes d'espèces visés**	
AMPHIBIENS	
Rainette ibérique (*Hyla molleri*)	20 individus
Rainette verte (*Hyla arborea*)	
Crapaud commun (*Bufo bufo*)	20 individus
Crapaud épineux (*Bufo spinosus*)	
REPTILES	
Vipère aspic (*Vipera aspis*)	15 individus

- le prélèvement, le transport et la détention de matériel biologique d'espèces animales protégées **:**

PRÉLÈVEMENT, TRANSPORT ET DÉTENTION DE MATÉRIEL BIOLOGIQUE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : **Espèces ou groupes d'espèces visés**	
AMPHIBIENS	
Rainette ibérique (*Hyla molleri*)	20 prélèvements ADN et spécimens morts trouvés sur les sites à échantillonner
Rainette verte (*Hyla arborea*)	
Crapaud commun (*Bufo bufo*)	20 prélèvements ADN et spécimens morts trouvés sur les sites à échantillonner
Crapaud épineux (*Bufo spinosus*)	
REPTILES	
Vipère aspic (*Vipera aspis*)	15 prélèvements ADN et spécimens morts trouvés sur les sites à échantillonner

Durant le transport, les échantillons sont obligatoirement accompagnés d'un exemplaire de la présente autorisation.

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention :

- opérations de capture temporaire avec relâcher sur place d'espèces animales protégées : département du Cantal ;
- transport et détention de matériel biologique d'espèces animales protégées vers **:**
  - le département de la Haute-Garonne (commune de CASSAGNE), auprès du coordinateur national du projet pour la Société Herpétologique de France (SHF) ;
  - le département de l'Hérault (commune de MONTPELLIER) au Centre d'Écologie Fonctionnelle et Évolutive.

Protocole *:*

Les opérations de capture et perturbation d'espèces animales protégées sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Modalités :

Les modalités de capture sont les suivantes :

- dans la mesure du possible, échantillonnage de 3 individus par site, soit 7 sites de prélèvements par espèce cible ;
- tout prélèvement fait l'objet de photographies des individus échantillonnés ;
- chaque animal est manipulé avec précaution.

Modalités spécifiques concernant les amphibiens :

- capture manuelle ou à l'aide d'une épuisette ;
- manipulation avec des gants à usage unique humidifiés au préalable ;
- prélèvement d'ADN des espèces d'amphibiens réalisé à l'aide d'un écouvillon buccal inséré délicatement dans la bouche des animaux, et frotté à l'intérieur de la cavité buccale pendant une dizaine de secondes (en prenant soin de ne pas blesser l'animal et en maintenant une contention légère) ;
- manipulation inférieure à 5 minutes par animal ;
- relâcher de chaque animal sur le lieu de capture ;
- afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain[1], sont scrupuleusement respectées.

Modalités spécifiques concernant les reptiles :

- manipulation avec des gants à usage unique ou après désinfection des mains à partir d'une solution désinfectante ;
- prélèvement d'ADN des espèces de reptiles réalisé à l'aide d'un écouvillon buccal inséré délicatement dans la bouche des animaux, et frotté à l'intérieur de la cavité buccale pendant une dizaine de secondes (en prenant soin de ne pas blesser l'animal et en maintenant une contention légère). Les lézards pouvant naturellement se séparer d'une partie de leur queue (autotomie), le prélèvement buccal n'est pas impératif, et le préleveur peut prélever 1 cm de queue que l'individu a perdue ;
- concernant les manipulations de Vipera sp., seuls des herpétologues expérimentés peuvent réaliser les prélèvements ;
- manipulation inférieure à 5 minutes par animal ;
- relâcher de chaque animal sur le lieu de capture ;
- éviter les manipulations au soleil lors des journées estivales.

1 *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

Les modalités pour le prélèvement, le transport et la détention de matériel génétique d'espèces animales protégées sont les suivantes :

- prélèvement de matériel génétique sur les animaux morts trouvés sur les sites à échantillonner, s'ils sont trouvés rapidement après leur décès (notamment les individus écrasés sur la route la nuit et trouvés le matin suivant) ;
- pour récupérer un échantillon sur un cadavre, le préleveur peut couper, à l'aide d'un scalpel, environ 1 centimètre maximum de chair ;
- les écouvillons (ou morceaux de queue ou de tissus prélevés sur cadavres) sont impérativement, juste après prélèvement, plongés dans un tube eppendorf contenant de l'alcool à 96°C ;
- chaque tube est minutieusement étiqueté ;
- transport et stockage des échantillons aux adresses précédemment visées.

ARTICLE 3 : Personnes habilitées

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations, membres de l'Observatoire des Reptiles d'Auvergne (ORA), sont:

- Samuel GAGNIER, technicien forestier à l'Office National des Forêts, titulaire d'un brevet de technicien supérieur agricole (BTSA) « gestion forestière » ;
- Solène MULLER, correspondante Auvergne bénévole au sein de la Société Herpétologique de France, titulaire d'un brevet de technicien supérieur (BTS) « gestion et protection de la nature ».

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations ;
- le nombre de spécimens morts de chaque espèce trouvés sur les sites d'échantillonnage, leur localisation et le sexe lorsque ce dernier est déterminable.

Les résultats de l'étude et les publications issues de ces recherches sont transmis à la DREAL.

ARTICLE 6 : Contrôles

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents habilités.

ARTICLE 7 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible des sanctions prévues pour les infractions pénales définies et réprimées par les articles L.415-3 et R.415-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 10 : Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Pour le Préfet et par délégation,

la Cheffe du Service Eau, Hydroélectricité et Nature

SIGNE

Marie-Hélène GRAVIER

PRÉFET
DU CANTAL
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 02 octobre 2023

Arrêté n°15-2023-10-02-00001
portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour : prélèvement, transport, utilisation, détention et destruction de matériel biologique et de spécimens morts d'espèce animale protégée (Chat forestier - *Felis silvestris*)

Bénéficiaire : Office Français de la Biodiversité (OFB) – Direction régionale Auvergne-Rhône-Alpes et Service Départemental du Cantal

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU CANTAL

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-1356 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes dans le ressort du département du Cantal ;

VU l'arrêté préfectoral n°DREAL-SG-2023-41/15 du 03 juillet 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ces collaborateurs pour le département du Cantal ;

VU les lignes directrices de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour prélèvement, transport, utilisation, détention et destruction de matériel biologique et de spécimens morts d'espèce animale protégée déposée le 19 juin 2023 par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) – Direction régionale Auvergne-Rhône-Alpes et complétée les 21 juillet 2023, 28 août 2023 et 11 septembre 2023 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 26 septembre 2023 au pétitionnaire, et la réponse du même jour ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée à des fins de recherche et d'éducation et pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens ;

CONSIDÉRANT que cette demande s'inscrit dans le cadre du réseau Petits Moyens Carnivores et Castor (PMCC);

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 2 ci-après ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habiliter disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06
Standard : 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre de ses missions de connaissance et d'expertise, l'Office Français de la Biodiversité dont le siège social de la direction régionale est situé à BRON (69500 – chemin des chasseurs) est autorisé à pratiquer le prélèvement, le transport, l'utilisation, la détention et la destruction de matériel biologique d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

PRÉLÈVEMENT, TRANSPORT, UTILISATION, DÉTENTION ET DESTRUCTION DE MATÉRIEL BIOLOGIQUE ET DE SPÉCIMENS MORTS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : Espèces ou groupes d'espèces visés	
MAMMIFERES	
Chat forestier (*Felis silvestris*)	Poils récoltés par pièges-à-poils
	Individus trouvés morts et prélèvement d'échantillons de tissus réalisés sur des cadavres

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention : département du Cantal, notamment dans les secteurs de :

- Garabit : communes de Alleuze, Anglards-de-Saint-Flour, Chaliers, Ruynes-en-Margeride, Saint-Georges, Val d'Arcomie ;
- Aubrac :
  - communes de Chaudes-Aigues, Deux-Verges, Espinasse, Jabrun, Lieutadès, Neuvéglise-sur-Truyère, Sainte-Marie,
  - commune de Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues, Saint-Urcize, La Trinitat (Parc Naturel Régional de l'Aubrac) ;
- Châtaigneraie : communes d'Arpajon-sur Cère, Carlat, Cros-de-Ronesque, Labrousse, Ladinhac, Lafeuillade-en-Vézie, Leucamp, Prunet, Tessières-lès-Bouliès et Vezels-Roussy.

Protocole *:*

Les opérations sont conduites par un établissement public ayant une activité de recherche, pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre d'études scientifiques.

Modalités :

Les modalités de prélèvement sont les suivantes :

Modalités de prélèvement de matériel biologique :

- Pose de piège-à-poils :
  - avec attribution d'un code unique,
  - appâté avec de la valériane ou toute autre substance susceptible d'attirer les chats forestiers et dont l'innocuité est démontrée, en renouvelant régulièrement les capacités attractives des pièges ;
  - sur les sites potentiellement favorables à la présence de chats forestiers, à l'abri du rayonnement direct du soleil pouvant endommager le matériel biologique,
  - avec fixation de la brosse servant de piège-à-poils sur un support fixe près du sol (sur une souche ou à la base de tronc notamment),
  - couplé à 2 mètres environ d'un piège photographique situé environ 50 centimètres plus haut que le piège-

à-poils et orienté face à celui-ci.

- pièges géolocalisés et relevés régulièrement, à raison d'une fois tous les sept à quinze jours ou plus régulièrement, dans la mesure du possible, en période de rut ;
- opérateurs équipés de protections leur permettant d'éviter toute contamination génétique (notamment gants, masque, pince à épiler stérilisée) ;
- collecte des poils présents uniquement sur la brosse et placement dans une enveloppe libellée avec le numéro du piège et la date, fermée hermétiquement et placée dans un sac plastique ;
- retrait des poils restants et stérilisation de la brosse après les opérations ou en cas d'absence de poils ;
- stockage des échantillons de poils au siège du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Cantal et envoi à la Direction Nationale de la Recherche (DRAS) de l'Office français de la biodiversité pour analyse génétique.

Modalités de collecte de spécimens trouvés morts :

- transport du (des) cadavre(s) vers le service départemental de l'Office français de la biodiversité du Cantal ;
- durant le transport, le(s) spécimen(s) ou le matériel biologique est (sont) obligatoirement accompagné(s) d'un exemplaire de la présente autorisation ;
- stockage des cadavres en congélation avant d'être confiés aux personnes capacitaires en charge de réaliser les autopsies, prélèvements ou examens biométriques.

ARTICLE 3 : Personnes habilitées

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- **les agents de la direction régionale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Office Français de la Biodiversité (Service Connaissance) :**
  - Isabelle LOSINGER CHABOD,
  - Gaël OLIVIER,
  - Nicolas ROSET ;
- **les agents du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Cantal :**
  - Anaïs ANDRE,
  - Régis AUBERT,
  - Julie AUBERT-LEFRANCOIS,
  - Rémi BOUDARD ,
  - Catherine BOUVARD,
  - Martine FAGUET,
  - Gilles FAURE,
  - Eric MENARDIES,
  - Thierry PANTAROTTO,
  - Christophe OEHL ;

En appui :

- **les agents de l'Association Naturaliste de l'Est du Cantal (ANEC) sur les secteurs du Gabarit et de l'Aubrac (communes de Chaudes-Aigues et Jabrun) :**
  - Amandine BESSON,
  - Maxime PARAN,
  - Manon RAYNAUD,
  - Hugo REGIMBAL,
  - Laurent SOULAT,

- Yoan TROULIER,
- Nathalie VERLAET ;

- **les agents chargés de mission du Parc Naturel Régional de l'Aubrac sur la commune de Saint-Urcize :**
  - Bertrand GOGUILLON,
  - Marieke PAARDEKOOPER.

Toutes les personnes habilitées sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend notamment :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens concernés par un prélèvement de poils ;
- le nombre d'animaux trouvés morts ;
- les résultats de l'étude.

ARTICLE 6 : Contrôles

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents habilités.

ARTICLE 7 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible des sanctions prévues pour les infractions pénales définies et réprimées par les articles L.415-3 et R.415-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 10 : Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Pour le Préfet et par délégation,

la Cheffe du Service Eau, Hydroélectricité et Nature

SIGNE

Marie-Hélène GRAVIER

PRÉFET
DU CANTAL
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

Arrêté n° 2023 -1497

Portant composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI), et nomination des membres de ses formations spécialisées compétentes dans les domaines de l'emploi (CDE) et de l'insertion par l'activité économique (CDIAE).

Le préfet du Cantal,

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu les articles R. 5112-14 et suivants du code du travail,

Vu l'arrêté n° 2022 – 0327 en date du 7 mars 2022 portant composition de la commission pivot emploi insertion, de la formation spécialisée emploi et de la formation spécialisée en matière d'insertion par l'activité économique,

Vu les modifications de titulaires et suppléants des représentants des organisations professionnelles et Interprofessionnelles d'employeurs, des représentants des chambres consulaires, des personnes qualifiées dans le domaine de l'emploi, de l'insertion et de la création d'entreprise et des personnes qualifiées dans le domaine de l'insertion par l'activité économique,

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Cantal (DDETSPP),

ARRÊTE

ARTICLE 1ER :

La Commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI) concourt à la mise en œuvre des orientations de la politique publique de l'emploi et de l'insertion professionnelle et des décisions du Gouvernement en la matière.

Peuvent-être rendus indifféremment par la CDEI ou par la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'emploi (CDE), les avis en matière de :

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

- conventions FNE (article R. 5111-5 du Code du travail)
- d'apprentissage (article R.6223-7 du Code du travail)
- d'emploi des travailleurs handicapés (article R. 5212-15 du Code du travail)

ARTICLE 2 :

Sont désignés membres de la **Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion** (**CDEI**), présidée par le Préfet du Cantal ou son représentant :

Au titre des représentants de l'Etat :

- **Direction Départementale du Travail, de l'Emploi, des Solidarités et de la Protection des Populations du Cantal** : Madame Myriam SAVIO, Directrice Départementale de la DDETSPP du Cantal ou son représentant,
- **Direction des services départementaux de l'éducation nationale** : Madame Maryline LUTIC ou son représentant,
- **Direction territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse** : Monsieur ou Madame le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant Madame Maeva LECHEVALIER,
- **Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation** : Monsieur ou Madame le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation ou son représentant, Madame Marie-Line SATURNIN.

Au titre des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- **Conseil Régional d'Auvergne-Rhône-Alpes** : Monsieur le Président du Conseil Régional représenté par Madame Martine GUIBERT ou sa suppléante Madame Angélique BRUGERON,
- **Conseil départemental du Cantal** : Monsieur le Président du Conseil Départemental représenté par Madame Dominique BEAUDREY,
- **Association des Maires du Cantal** : Monsieur le président de l'association des maires du Cantal représenté par Madame Françoise CUSSAT,
- **Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac** : Monsieur le président de la Communauté d'agglomération d'Aurillac représenté par Madame Angélique MARTINS ou son suppléant Monsieur Jean-Luc TOURLAN.

Au titre des représentants des Organisations Professionnelles et Interprofessionnelles d'employeurs :

-- **Mouvement des Entreprises de France (M.E.D.E.F Cantal) :** Monsieur Gilles FABRE,
- **Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CPME Cantal)** : Monsieur Fabrice LAPIE,
- **Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (F.D.S.E.A Cantal) :** Madame Caroline AMILHAUD,
- **Union des Entreprises de Proximité (U2P) :** Monsieur Pierre MAGOT,
- **Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL Cantal) :** Monsieur Jean ESTIVAL.

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Au titre des représentants des organisations syndicales de salariés :

- **Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C)** : Monsieur Christopher N'GUYEN-PHU,
- **Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T)** : Madame Valérie GUILLAUME,
- **Confédération Générale du Travail (C.G.T)** : Monsieur Eric DEBUIRE,
- **Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC)** : Monsieur Christophe ODOUX,
- **Confédération Force Ouvrière (F.O)** : Monsieur Thierry COUDERC.

Au titre des représentants des chambres consulaires :

- **Chambre de Métiers et de l'Artisanat Auvergne Rhône Alpes – Cantal** : Monsieur Thierry PERBET,
- **Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale du Cantal** : Madame DUMONT LHERITIER,
- **Chambre d'Agriculture du Cantal** : Madame Chantal COR ou sa suppléante Madame Laure SOLIER.

Au titre des personnes qualifiées dans le domaine de l'emploi, de l'insertion et de la création d'entreprise :

- **Pôle emploi Cantal :** Monsieur Sébastien FAURE ROUQUIE, ou sa suppléante Madame Chantal Toire
- **CAP EMPLOI** : Monsieur Ludovic BOUILLON,
- **Mission locale de l'arrondissement d'Aurillac :** Monsieur Benjamin PRADAL SAUVAGNAC,
- **Mission locale des Hautes-Terres et du Nord-Ouest Cantal** : Marie-Hélène VIGNAU
- **Association Régionale Chantier Ecole** : Monsieur Pascal GRAND,
- **Fédération des Entreprises d'Insertion Auvergne Rhône Alpes** : Monsieur Christophe BONALDI,
- **Coordination des Associations d'Aide aux Chômeurs par l'Emploi (COORACE)** : Madame Victoria COURCOUX ou son suppléant Monsieur Pascal CARLISI,
- **Union Nationale des Associations Intermédiaires** : Madame Maud ROBINET,
- **Fédération des acteurs de la solidarité** : Madame Emmanuelle TELLO,
- **France Active Auvergne** : Madame Carine SAUTAREL.

ARTICLE 3:

La formation spécialisée compétente dans le domaine de de l'emploi (**CDE**), instituée au sein de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion, se compose ainsi qu'il suit :

Au titre des représentants de l'Etat :

- **Direction Départementale du Travail, de l'Emploi, des Solidarités et de la Protection des Populations du Cantal** : Madame Myriam SAVIO, Directrice Départementale de la DDETSPP du Cantal ou son représentant,
- **Direction des services départementaux de l'éducation nationale** : Madame Maryline LUTIC ou son représentant,

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

- **Direction territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse** : Monsieur ou Madame le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant, Madame Maeva LECHEVALIER,
- **Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation** : Monsieur ou Madame le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation ou son représentant, Madame Marie-Line SATURNIN.

Au titre des représentants des Organisations Professionnelles et Interprofessionnelles d'employeurs :

- **Mouvement des Entreprises de France (M.E.D.E.F Cantal) :** Monsieur Gilles FABRE,
- **Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CPME Cantal)** : Monsieur Fabrice LAPIE,
- **Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (F.D.S.E.A Cantal) :** Madame Caroline AMILHAUD,
- **Union des Entreprises de Proximité (U2P) :** Monsieur Pierre MAGOT,
- **Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL Cantal) :** Monsieur Jean ESTIVAL. »

Au titre des représentants des organisations syndicales de salariés :

- **Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C) :** Monsieur Christopher N'GUYEN-PHU,
- **Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T)** : Madame Valérie GUILLAUME,
- **Confédération Générale du Travail (C.G.T)** : Monsieur Eric DEBUIRE,
- **Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC)** : Monsieur Christophe ODOUX,
- **Confédération Force Ouvrière (F.O) :** Monsieur Thierry COUDERC.

ARTICLE 4 :

La formation spécialisée compétente dans le domaine de l'insertion par l'activité économique intitué « Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique » (CDIAE), contribue à l'animation territoriale des dispositifs d'insertion par l'activité économique. Elle a notamment pour mission :

- d'émettre des avis relatifs aux demandes de conventionnement des employeurs et aux demandes d'aides aux postes et de concours du fonds de développement de l'inclusion,

- de déterminer la nature des actions à mener en vue de promouvoir les actions d'insertion par l'activité économique. Il élabore un plan d'action pour l'insertion par l'activité économique et veille à sa cohérence avec les autres dispositifs concourant à l'insertion.

ARTICLE 5 :

La formation spécialisée compétente dans le domaine de l'insertion part l'activité économique intitulée **Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE),** instituée au sein de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion, se compose ainsi qu'il suit :

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Au titre des représentants de l'Etat :

- **Direction Départementale du Travail, de l'Emploi, des Solidarités et de la Protection des Populations du Cantal** : Madame Myriam SAVIO, Directrice Départementale de la DDETSPP du Cantal ou son représentant,
- **Direction des services départementaux de l'éducation nationale** : Madame Maryline LUTIC ou son représentant,
- **Direction territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse** : Monsieur ou Madame le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant, Madame Maeva LECHEVALIER,
- **Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation :** Monsieur ou Madame le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation ou son représentant, Madame Marie-Line SATURNIN.

Au titre de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- **Conseil Régional d'Auvergne-Rhône-Alpes :** Monsieur le Président du Conseil Régional représenté par Madame Martine GUIBERT ou sa suppléante Madame Angélique BRUGERON,
- **Conseil départemental du Cantal** : Monsieur le Président du Conseil Départemental représenté par Madame Dominique BEAUDREY,
- **Association des Maires du Cantal** : Monsieur le président de l'association des maires du Cantal représenté par Madame Françoise CUSSAT,
- **Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac :** Monsieur le président de la Communauté d'agglomération d'Aurillac représenté par Madame Angélique MARTINS ou son suppléant Monsieur Jean-Luc TOURLAN.

Au titre des représentants des Organisations Professionnelles et Interprofessionnelles d'employeurs :

- **Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CPME Cantal)** : Monsieur Fabrice LAPIE,
- **Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (F.D.S.E.A Cantal) :** Madame Aurélie CLAIRET,
- **Union des Entreprises de Proximité (U2P) :** Monsieur Pierre MAGOT,
- **Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL Cantal) :** Monsieur Jean ESTIVAL.

Au titre des représentants des organisations syndicales de salariés :

- **Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C) :** Monsieur Christopher N'GUYEN-PHU,
- **Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T)** : Madame Valérie GUILLAUME,
- **Confédération Générale du Travail (C.G.T)** : Monsieur Eric DEBUIRE,
- **Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC)** : Monsieur Christophe ODOUX,
- **Confédération Force Ouvrière (F.O) :** Monsieur Thierry COUDERC.

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Au titre des personnes qualifiées dans le domaine de l'insertion par l'activité économique :

- **Pôle emploi Cantal :** Monsieur Sébastien FAURE ROUQUIE ou sa suppléante Madame Chantal Toire
- **CAP EMPLOI** : Monsieur Ludovic Bouillon,
- **Mission locale de l'arrondissement d'Aurillac :** Monsieur Benjamin PRADAL SAUVAGNAC,
- **Mission locale des Hautes-Terres et du Nord-Ouest Cantal** : Marie-Hélène VIGNAU
- **Association Régionale Chantier Ecole** : Monsieur Pascal GRAND,
- **Fédération des Entreprises d'Insertion Auvergne Rhône Alpes** : Monsieur Christophe BONALDI,
- **Coordination des Associations d'Aide aux Chômeurs par l'Emploi (COORACE)** : Madame Victoria COURCOUX ou son suppléant Monsieur Pascal CARLISI,
- **Union Nationale des Associations Intermédiaires** : Madame Maud ROBINET,
- **Fédération des acteurs de la solidarité** : Madame Emmanuelle TELLO,
- **France Active Auvergne :** Madame Carine SAUTAREL.

ARTICLE 6 :

Les membres du CDEI, dans sa formation plénière ou dans ses formations spécialisées, peuvent se faire suppléer ou donner mandat à un autre membre dans les conditions prévues par les articles R133-1 et suivants du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

ARTICLE 7 :

Le secrétariat de la CDEI et des deux formations spécialisées (CDE et CDIAE) est assuré par la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Cantal (DDETSPP) ou son représentant.

ARTICLE 8 :

L'arrêté 2022-037 du 7 mars 2022 est abrogé.

ARTICLE 9 :

Les membres ci-dessus désignés sont nommés pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 10 :

Madame le Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Cantal (DDETSPP) ou son représentant, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Aurillac, le 21 septembre 2023

Le préfet,
Signé

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

PRÉFET
DU CANTAL
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

A Aurillac, le 02/10/ 2023

ARRETE PREFECTORAL n° 2023 - 1565 du 02 octobre 2023

Le Préfet du Cantal

Objet : liste des personnes habilitées à assister, sur sa demande, un salarié à un entretien préalable dans le cadre de la procédure de licenciement ou de rupture conventionnelle.

Le Préfet,

VU les articles L.1232-2, L.1232-4, L.1232-7 à L.1232-14, D.1232-5 et D.1232-6 du code du travail ;

VU l'article L.1237-12 du code du travail ;

VU les articles L1233-11 à L1233-13 du Code du Travail;

VU les propositions de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations du Cantal

VU l'article D.1232-4 du code du travail et après consultation des organisations syndicales représentatives au niveau national siégeant à la Commission nationale de la négociation collective de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'arrêté N°2022-1538 du 23 septembre 2022 arrêtant la liste des conseillers du salarié pour la période du 26/09/2022 au 31/12/2024.

Compte tenu du processus d'harmonisation du calendrier de renouvellement des listes de conseillers du salarié mis en œuvre au sein de la région Auvergne-Rhône-Alpes, à la demande des organisations syndicales ;

A R R E T E

Article 1 : la liste des personnes habilitées à venir assister, sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable dans le cadre de la procédure de licenciement ou de rupture conventionnelle, dans les entreprises démunies d'institutions représentatives du personnel, est composée comme suit en annexe 1.

Article 2 : La durée de leur mandat est fixée à trois ans et prendra effet le 2 octobre 2023.

Article 3 : Leur mission permanente s'exerce à titre gratuit, exclusivement dans le département du Cantal et ouvre droit au remboursement des frais qu'elle occasionne dans ce département dans les limites prévues par la réglementation.

Article 4 : Les conseillers sollicités ne peuvent subordonner leur accord, pour l'assistance d'un salarié, à une quelconque adhésion syndicale de ce dernier.

Article 5 : La liste prévue à l'article 1 est tenue à la disposition des salariés concernés dans chaque section d'inspection du travail et dans chaque mairie du département.

Article 6 : Le présent arrêté annule et remplace l'ARRETE N°2022-1538 du 23 septembre 2022.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa parution, par la voie du recours gracieux auprès du signataire ou par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Aurillac qui peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le présent arrêté prendra effet le 2 octobre 2023.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations du Cantal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Aurillac, le 2 octobre 2023

SIGNE

Annexe 1 : Liste des Conseillers du salarié, actualisée à la date du 2 octobre 2023-DDETSPP du Cantal

Pour le syndicat CFDT

Nom Prénom	**Commune**	**Téléphone**	**Contact/adresse mail**	**Profession/branche professionnelle**
DEPIERRE Christine	15000 Aurillac	06 75 86 06 27	jouve.christine1972@gmail.com	Agent de service polyvalent
OLIVIER Dominique	15380 Le Falgoux	06 77 29 50 20	dolivier15@orange.fr	Retraité
PEREIRA Christelle	15140 Drugeac	06 77 26 03 39	cpereira15@orange.fr	Organisme de Sécurité Sociale

Pour le Syndicat CFE-CGC

Nom Prénom	**Commune**	**Téléphone**	**Contact/adresse mail**	**Profession/branche professionnelle**
PEYRONNET André	15130 Arpajon sur Cére	06 23 04 22 92	ded.peyronnet@orange.fr	Retraité

Pour le Syndicat CFTC

Nom Prénom	**Commune**	**Téléphone**	**Contact/adresse mail**	**Profession/branche professionnelle**
NGUYEN Christopher	15400 Trizac	06 72 07 20 48	christopher.nguyen-phu@wanadoo.fr	Commerce

Pour le Syndicat CGT

Nom Prénom	**Commune**	**Téléphone**	**Contact/adresse mail**	**Profession/branche professionnelle**
BESSON Laurent	15400 Apchon	06 58 00 20 75	laurent.besson618@orange.fr	Industrie
BOS Jean Marc	15130 Vezac	06 22 15 07 48	nicole.bosdu15@hotmail.fr	Commerce
DELPIROUX Valérie	15300 Murat	06 19 55 49 79	valerie.delpiroux@neuf.fr	Fonction publique hospitalière
DENIS Lydie	15250 Jussac	06 17 78 10 12	lydie.b2denis@laposte.net	Laboratoire

GUTJAHR Bernard	15000 Aurillac	06 82 16 58 60	bernard.gutjahr@wanadoo.fr	Retraité
LAGLOIRE Fabien	15300 Laveissiére	06 13 16 49 00	fabien.lagloire@orange.fr	Transport ferroviaire
LAYBROS Laurence	15000 Aurillac	06 80 70 31 09	ud15@cgt.fr	Secteur médico social (privé)
MIDOR Eric	15100 Andelat	06 80 03 57 33	emidoric@gmail.com	Transport sanitaire
OUBBATI Bruno	15250 St Paul des Landes	06 98 34 20 64	bruno.oubbati@orange.fr	Industrie
PERNETTE Christelle	15000 Aurillac	06 82 82 35 46	pernette.christelle@gmail.com	Fonction publique hospitalière
SIMON Thierry	15380 Le Falgoux	07 49 56 73 48	thierry.simon15380@gmail.com	Industrie
TURINA Christelle	15000 Aurillac	06 72 48 94 08	turina.christelle@hotmail.com	Secteur médico social (privé)
VIDAL LUC Carole	15120 Lacapelle del Fraysse	07 86 30 88 64	caroleluc@orange.fr	Secteur médico social (privé)

Pour le syndicat FO

Nom Prénom	**Commune**	**Téléphone**	**Contact/adresse mail**	**Profession/branche professionnelle**
BONIS Laure	15000 Aurillac	06 82 75 49 40	laure.bonis@wanadoo.fr	Secteur Social
CABADY COUDERC Elisabeth	15130 Ytrac	06 81 90 84 24	eliscab70@yahoo.com	Personnel administratif
COUDERC Thierry	15130 Ytrac	07 79 43 28 23	tcouderc66@gmail.com	Industrie
DAGIRAL Frédéric	15250 Jussac	07 86 63 27 66	f.dagiral@gmail.com	Organisme de Sécurité Sociale
JURVILLIER Yann	19110 Bort Les Orgues	06 82 22 96 72	yann.jur@gmail.com	Industrie
SEGERIE Alexandre	15130 Arpajon sur Cére	06 51 10 20 67	seg-alex@hotmail.fr	Commerce